



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2022-07

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

- IDF-2022-06-23-00034 - Décision n°22-2413 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre de radiologie Léonard de Vinci, 11 rue de Margats, 77120 Coulommiers (5 pages) Page 4
- IDF-2022-06-23-00038 - Décision n°22-2841 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la demande présentée par la SAS Imagerie Oxygène O2 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Arpajon, 18 boulevard Abel Cornaton 91290 Arpajon (5 pages) Page 10
- IDF-2022-06-23-00037 - Décision n°22-2842 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la demande présentée par la Société civile de Moyens Centre Radiologie de la Providence (SCM Radiologie de la Providence) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale IRM de Dourdan, Place Bad Wiessee 91410 Dourdan (5 pages) Page 16
- IDF-2022-06-23-00035 - Décision n°22-2843 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie du Pôle Médical de Sénart situé au 18 Trait d'Union, 77127 LIEUSAINT (5 pages) Page 22
- IDF-2022-06-23-00036 - Décision n°22-2844 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Torcy situé au 3 bis rue Pierre Mendès France, 77200 Torcy (5 pages) Page 28
- IDF-2022-06-23-00030 - Décision n°22-2845 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Bussy-Saint-Georges, 7/9 Rue Konrad Adenauer 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES (5 pages) Page 34

IDF-2022-06-23-00031 - Décision n°22-2851 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par le GIE d'imagerie scanographique de Nemours en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d imagerie scanographique (adossé au site hospitalier de Nemours), 15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS (5 pages)	Page 40
IDF-2022-06-23-00032 - Décision n°22-2862 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Nangis en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d Imagerie Médicale Nangis, 64, avenue du Maréchal Foch, 77370 Nangis (5 pages)	Page 46
IDF-2022-06-23-00033 - Décision n°22-2863 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe sur le site du Centre de radiologie Léonard de Vinci, 11 rue de Margats, 77120 Coulommiers (2 pages)	Page 52

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00034

Décision n°22-2413 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre de radiologie Léonard de Vinci, 11 rue de Margats, 77120 Coulommiers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2413

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM dont le siège social est situé 8 rue des Cordeliers 77100 Meaux (Finess EJ à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Léonard de Vinci, 11 rue des Margats 77120 Coulommiers (Finess ET à créer);
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 6 scanners et 10 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine et Marne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation, visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine et Marne 1 appareil d'IRM supplémentaire ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine et Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (6 demandes d'IRM pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS Imagerie Médicale CMSM est composée de 17 radiologues gérant le centre de radiologie Léonard de Vinci, sur lequel est actuellement exercée une activité de radiologie conventionnelle ;
- que ces radiologues exercent actuellement sur 8 sites seine et marnais, à Meaux, Esbly, la Ferté sous Jouarre et Coulommiers ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe détient en propre les autorisations de 2 scanners et de 2 IRM sur le site de Meaux, adossées à la clinique Saint Faron et exploite une IRM 3 Tesla dans le cadre du GIE IRM MEAUX, en partenariat avec le GH de l'Est Francilien ;
- en outre, que l'équipe médicale actuelle assure des vacations au GHEF, site de Coulommiers où sont implantés une IRM et un scanner ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à l'installation sur le site du centre de radiologie Léonard de Vinci d'une offre complète d'imagerie en coupe ;
- que la présente demande porte sur l'obtention d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur ce site ;
- qu'une demande de scanner, déposée concomitamment, n'est pas compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, qui fait apparaître une saturation des possibilités d'attribution de scanographes sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical décrit s'oriente vers le développement d'une activité multidisciplinaire en réponse aux besoins des correspondants de ville et des établissements dans lesquels interviennent les radiologues du groupe ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiologie Léonard de Vinci est situé dans un bâtiment récent d'une zone d'activité, à proximité du centre-ville et de la gare de Coulommiers ;
- que le centre dispose de places de parking pour les patients, les VSL et les ambulances ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 12h30, hors jours fériés et de maintenance ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'IRM est envisagée pour fin 2022, après travaux d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'intégration de nouveaux radiologues est envisagée en fonction de l'évolution de l'activité ;
- en outre, que le recrutement de 2 secrétaires et de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) est prévu ;

- CONSIDÉRANT** que, toutefois, ces recrutements annoncés interviendraient dans un contexte tendu en matière de démographie des professionnels de l'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune précision sur la répartition des vacances entre les différents équipements exploités n'est indiquée dans le projet, alors que le personnel médical a une activité multi-sites ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'une IRM supplémentaire sur cette nouvelle implantation géographique doit permettre de soutenir l'offre d'imagerie en coupe du GHEF, site de Coulommiers, dans l'objectif de couvrir les besoins de proximité ;
- cependant, que le dossier ne fait pas apparaître d'actions engagées pour mobiliser, autour du projet, les acteurs du territoire dans des parcours de soins coordonnés ; qu'aucun partenariat n'a été formalisé avec les professionnels libéraux et les établissements de santé voisins ;
- CONSIDÉRANT** que si la réalisation d'exams urgents est prévue sur les horaires d'ouverture, l'équipement sollicité ne participerait pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, dans sa partie imagerie visant à constituer et à consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'intégralité des radiologues de secteur 2 est signataire de l'OPTAM ; que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'exams au tarif opposable sur l'équipement ;
- qu'à l'aune des caractéristiques sociodémographiques du territoire, cet engagement est perfectible pour garantir l'accès à l'imagerie en coupe de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Coulommiers n'a pas été identifiée comme une zone géographique sous dotée prioritaire dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- que les deux zones à privilégier en Seine-et-Marne correspondent au canton de La Ferté sous Jouarre et à la zone de la Brie Nangissienne ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le Centre de radiologie Léonard de Vinci n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à une seule IRM sur le département, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté de besoins exceptionnels), d'accès aux soins (accessibilité financière et plages d'ouverture) et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre de radiologie Léonard de Vinci est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00038

Décision n°22-2841 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la demande présentée par la SAS Imagerie Oxygène O2 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Arpajon, 18 boulevard Abel Cornaton 91290 Arpajon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2841

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Oxygène O₂ dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon (Finess EJ 910021336), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Arpajon 18 boulevard Abel Cornaton 91290 Arpajon (Finess ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 5 IRM ont été autorisées sur le département de l'Essonne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

- CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 8 appareils de remnographie supplémentaires ;
- ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Oxygène O₂ détient une autorisation d'exploiter un plateau technique complet d'imagerie en coupe sur le site de l'Hôpital privé de Paris – Essonne Les Charmilles à Arpajon (1 appareil d'IRM et 1 scanographe) ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues libéraux impliqués dans la demande exercent au sein du Centre d'imagerie médicale d'Arpajon, du Centre d'imagerie médicale des Charmilles et du Centre d'imagerie médicale de Bretigny-sur-Orge ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité permettra de compléter une offre radiologique conventionnelle et se situera à proximité immédiate du plateau technique implanté sur le site de l'Hôpital privé Paris-Essonne Les Charmilles (environ 1 kilomètre) ;
- que la demande vise à permettre le développement d'une prise en charge spécialisée dans l'imagerie cancérologique et plus particulièrement dans l'imagerie de la femme ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ; que le promoteur prévoit d'élargir l'amplitude horaire en fonction des besoins constatés suite à la mise en service de l'appareil ;
- que le promoteur s'engage à réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences du Centre hospitalier d'Arpajon et de l'Hôpital privé Paris-Essonne Les Charmilles ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 500 examens la première année avec une montée en charge jusqu'à 9 000 examens à compter de la deuxième année ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical de 6 radiologues qui sera complété par le recrutement de 5 radiologues supplémentaires, et un effectif paramédical de 5 manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- qu'il est en outre prévu de recruter 3 MERM supplémentaires dans le cadre de la mutualisation des équipes sur les équipements matériels lourds installés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un ancrage territorial certain, l'équipe de radiologues exerçant déjà sur un plateau technique d'imagerie en coupe complet mis en œuvre à Arpajon ;
- en outre, que le promoteur s'engage à prendre en charge de façon prioritaire les patients adressés par le Centre hospitalier d'Arpajon, l'Hôpital de Bligny et l'Hôpital privé Paris-Essonne Les Charmilles ;
- cependant, que les coopérations prévues devront être formalisées en amont de l'installation de l'appareil ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur déclare que les dépassements d'honoraires actuellement appliqués pour les examens d'IRM réalisés sur l'équipement implanté au sein de l'Hôpital privé de Paris – Essonne Les Charmilles, sont modérés (inférieurs à 20 euros) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité géographique et pratique ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée sous un délai de 6 à 8 mois, est compatible avec le besoin exceptionnel ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, renforcer une équipe territoriale existante ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Oxygène O₂ **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Arpajon 18 boulevard Abel Cornaton 91290 Arpajon.
- ARTICLE 2 :** En application de l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est **subordonnée** à la signature d'un accord de partenariat relatif à l'exploitation de l'équipement, objet de la présente décision, ainsi qu'à sa mise en œuvre, entre la SAS Imagerie Oxygène O₂ et, d'une part le Centre hospitalier d'Arpajon, et d'autre part la Clinique des Charmilles, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00037

Décision n°22-2842 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la demande présentée par la Société civile de Moyens Centre Radiologie de la Providence (SCM Radiologie de la Providence) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale IRM de Dourdan, Place Bad Wiessee 91410 Dourdan

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2842

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la Société civile de Moyens Centre Radiologie de la Providence (SCM Radiologie de la Providence) dont le siège social est situé 25 rue de la Providence 92160 Antony (Finess EJ 920038346) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale IRM de Dourdan, Place Bad Wiessee 91410 Dourdan (Finess ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 5 IRM ont été autorisées sur le département de l'Essonne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 8 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM Radiologie de la Providence constitue avec la SCM ANGIO SCAN et le GIE SCANNER de la Clinique d'Antony, le Centre d'imagerie médicale de l'Hôpital privé d'Antony ;
- que la SCM Radiologie de la Providence est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), non mis en œuvre à ce jour, sur le site de l'Hôpital privé d'Antony ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM Radiologie de la Providence sollicite l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 Tesla au sein d'un nouveau centre d'imagerie à Dourdan ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité sera adossé à la maison médicale de Dourdan et à proximité du site de Dourdan du Centre hospitalier Sud-Essonne (CHSE) ;
- que le projet médical qui lui est associé s'inscrit dans un partenariat avec le CHSE ;
- que l'appareil pourra être ouvert à des radiologues libéraux dans le cadre de partenariats avec des conventions de mise à disposition ;
- ainsi que celui-ci permettra de renforcer une offre de ville regroupée dont les liens avec l'hôpital seront développés ;
- CONSIDÉRANT** que le remnographe fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h ainsi que le samedi de 8h à 13h ;
- que le promoteur entend réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 000 examens pour la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 11 000 examens la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment 14 médecins dont 3 spécialisés en cardiologie ;
- que l'utilisation de la téléradiologie pourra venir en renfort de l'équipe présente ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à prendre en charge l'intégralité des patients orientés par le CHSE au tarif opposable (secteur 1) ;
- cependant, que le promoteur n'a pas pris d'engagement pour les patients qui ne seraient pas issus de cette filière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée pour le premier trimestre de l'année 2023, est compatible avec le besoin exceptionnel ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité géographique et pratique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet démontre un ancrage territorial, la mise place d'un partenariat renforcé avec le CHSE étant fortement engagée ;
- cependant, que cette coopération devra être formalisée en amont de l'installation de l'appareil ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en IRM dans l'Essonne, et qu'il répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, renforcer une équipe territoriale existante, développer le lien ville-hôpital ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société civile de Moyens Centre Radiologie de la Providence (SCM Radiologie de la Providence) **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie médicale IRM de Dourdan, Place Bad Wiessee 91410 Dourdan.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est **subordonnée** à la signature d'un accord de partenariat relatif à l'exploitation de l'équipement, objet de la présente décision, ainsi qu'à sa mise en œuvre, entre la SCM Radiologie de la Providence et le Centre hospitalier Sud-Essonne, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00035

Décision n°22-2843 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie du Pôle Médical de Sénart situé au 18 Trait d'Union, 77127 LIEUSAIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2843

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) dont le siège social est situé au 18 Trait d'Union, 77127 LIEUSAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Pôle médical de Sénart au 18 Trait d'Union, 77127 LIEUSAIN (Finess ET 770023695) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 6 scanners et 10 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine et Marne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation, visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine et Marne un appareil d'IRM supplémentaire ;

que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (6 demandes d'IRM pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe d'appartenance des radiologues est la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) ;
- CONSIDÉRANT** que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) est composée d'une équipe de 13 radiologues ;
- que ces radiologues exercent sur quatre sites :
- Le Centre d'Imagerie de Draveil, 254 ter Boulevard Henri Barbusse, 91210 Draveil ;
 - Le Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2-4 Avenue du Mousseau, 91000 Evry Courcouronnes ;
 - Le Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union, 77127 Lieusaint ;
 - Le Centre d'Imagerie Lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint -Georges, 47 Rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
- que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) dispose d'autorisations pour exploiter des équipements d'imagerie en coupe (3 IRM et 3 Scanners) répartis sur les sites suivants :
- 2 IRM et 1 Scanner au Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2 – 4 Avenue du Mousseau, 91000 Evry Courcouronnes ;
 - 1 IRM et 1 Scanner au Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union, 77127 Lieusaint ;
 - 1 Scanner au Centre d'Imagerie Lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint -Georges, 47 Rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, dont l'autorisation n'est à ce jour pas encore mise en œuvre ;
- que cette nouvelle demande concerne l'installation d'une seconde IRM au sein du Centre d'imagerie du Pôle Médical de Sénart ;
- CONSIDÉRANT** que ce centre d'imagerie est adossé à une offre médicale regroupant plus d'une quarantaine de médecins spécialistes (ophtalmologistes, ORL, cardiologues, gynécologues,...) et dispose entre autres d'un laboratoire d'analyses médicales, d'une pharmacie, et également d'une unité de consultations de soins non programmés (Unité Médico Chirurgicale de Garde-UMC) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'inscrit dans le cadre de l'extension du Pôle médical de Sénart ; que le projet prévoit en cas d'obtention de l'autorisation pour cette deuxième IRM, de dédier la ressource à l'imagerie de la femme (mammographie, échographie, ostéodensitométrie) et de consacrer l'IRM aux activités de cancérologie ; qu'il prévoit notamment un parcours de soins orienté sur le cancer du sein ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un exercice multi-sites des radiologues de la SEL RISF ;
- qu'une mutualisation des personnels (41 ETP de secrétaires et 28 ETP de MERM) pour l'ensemble des 4 sites est prévue ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 12h30 ;
- que les médecins de la SEL RISF assurent sur les sites où ils exercent :
- un accueil non programmé sur le Pôle Médical de Sénart pendant les heures d'ouvertures de l'UMCG ;
 - un accueil non programmé à la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges pour les demandes de scanner ;
 - une permanence des soins par le biais d'une astreinte 24h/24 sur le site de la Clinique du Mousseau pour les examens de radiologie, échographie et scanner ;
 -
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'appareil est envisagée dans les six mois suivant l'obtention de l'autorisation sollicitée ;
- qu'elle nécessite l'aménagement des locaux, l'installation de l'appareil ainsi que 15 jours de formations ;
- CONSIDÉRANT** que suite à l'extension des locaux, le Pôle Médical de Sénart offrira un accueil central et deux bâtiments d'une superficie d'environ 2500 mètres carrés chacun ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart est desservi par les principaux axes routiers et les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé 2018-2022 dans sa partie imagerie visant à constituer et consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- toutefois, que cet engagement semble perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune précision sur la répartition des vacations entre les différents équipements exploités n'est indiquée dans le projet, alors que le personnel médical a une activité multi-sites ;
- que le projet prévoit le recrutement de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale ainsi que de 3 secrétaires médicales dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que si la possibilité de réalisation d'examens urgents est prévue sur les horaires d'ouverture, l'équipement sollicité ne participerait pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Sénart n'a pas été identifiée comme une zone géographique sous dotée prioritaire dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Île-de-France ;
- que les deux zones à privilégier en Seine-et-Marne correspondent au canton de La Ferté sous Jouarre et à la zone de la Brie Nangissienne ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à une seule IRM sur le département, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté de besoins exceptionnels) et d'accès aux soins (accessibilité financière et plages d'ouverture) ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie du Pôle Médical de Sénart situé au 18 Trait d'Union, 77127 LIEUSAIN **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00036

Décision n°22-2844 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Torcy situé au 3 bis rue Pierre Mendès France, 77200 Torcy

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2844

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SEL CIM Galilée dont le siège social est situé 3 bis rue Pierre Mendès France, 77200 TORCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie médicale de Torcy, 3 bis rue Pierre Mendès France 77200 Torcy (Finess ET 770023224) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 6 scanners et 10 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine et Marne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation, visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine et Marne un appareil d'IRM supplémentaire ;

que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (6 demandes d'IRM pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande fait l'objet d'une demande concomitante d'un autre appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'imagerie médicale de Bussy-Saint-Georges, 7/9 Rue Konrad Adenauer 77600 Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT

que le groupe d'appartenance des radiologues est la SEL CIM Galilée ;

CONSIDÉRANT

que la SEL CIM Galilée est composée de 16 radiologues et de 8 collaborateurs ;

que les radiologues exercent sur 9 sites seine et marnais, à Torcy, Champs-sur-Marne, Bussy-Saint-Georges, Lagny-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Montévrain, Serris, Jossigny et Claye Souilly ;

que la SEL CIM Galilée exploite trois IRM et deux scanners autorisés et installés, répartis sur les sites suivants :

- à Lagny : 1 IRM (GIE IRM Marne la Vallée avec le GHEF),
- à Montévrain : 1 IRM,
- à Brou-sur-Chantereine, site de l'Hôpital Privé de Marne Chantereine (SAS IRM Marne Chantereine) : 1 IRM,
- à Claye-Souilly : 1 Scanner (SAS Scanner Claye-Souilly avec la SELAS Imagerie médicale la Plaine de France (IMPF)),
- à Torcy : 1 Scanner ;

en outre, qu'elle a obtenu par décisions du 20 Janvier 2022 l'autorisation d'exploiter :

- en propre 2 IRM supplémentaires, respectivement sur les sites du CIM Galilée de Montévrain et du CIM Galilée de Lagny ;
- en tant que partie prenante 1 IRM et 1 scanner à Brou-sur-Chantereine dans le cadre de la SAS IRM Marne Chantereine et 1 IRM à Claye Souilly dans le cadre de la SAS Scanner de Claye Souilly ;

que l'ensemble de ces autorisations ne sont pas mises en œuvre à ce jour ;

CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par un exercice multi-sites des radiologues de la SEL CIM Galilée ; qu'une mutualisation de personnels (33 secrétaires et 18 MERM pour l'ensemble des 9 sites) est prévue ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical prévoit en cas d'obtention de l'autorisation de cet appareil d'IRM, de mieux répartir les activités entre les différents appareils d'IRM exploités par la SEL CIM Galilée selon le schéma suivant :

- une vocation généraliste pour l'IRM sollicité par la présente demande ;
- une spécialisation en oncologie et examens d'IRM mammaires pour l'IRM de Montévrain ;
- une spécialisation en neurologie pour le second IRM de Montévrain ;
- une spécialisation en examens du pelvis et de l'abdomen pour l'IRM du GIE de Lagny ;
- une spécialisation ostéoarticulaire pour la seconde IRM de Lagny ;

qu'il permettrait de réduire les délais de rendez-vous constatés sur les IRM de Montévrain et de Lagny-sur-Marne (actuellement de l'ordre de 30 à 45 jours pour certains examens tels que les examens d'IRM mammaires, pelviennes, abdominales et cérébrales) ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h30 ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'appareil est envisagée dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'Imagerie CIM Galilée est situé à proximité immédiate du RER A (gare de Torcy) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'un réel ancrage territorial (charte signée en 2009 entre le Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée et des cabinets libéraux, dont la plupart sont regroupés au sein du CIM du Galilée) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie imagerie visant à constituer et consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, qu'aucune précision sur la répartition des vacances entre les différents équipements exploités n'est indiquée dans le projet, alors que le personnel médical a une activité multi-sites ;
- CONSIDÉRANT** que si les médecins de la SEL ont déclaré assurer la permanence des soins en imagerie à l'Hôpital privé de Marne Chanteraine, et si la réalisation des examens urgents est prévue sur les horaires d'ouverture sur Torcy, l'équipement sollicité ne participerait pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux d'engagement de réalisation d'actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Torcy n'a pas été identifiée comme une zone géographique sous dotée prioritaire dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- que les deux zones à privilégier en Seine-et-Marne correspondent au canton de La Ferté sous Jouarre et à la zone de la Brie Nangissienne ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SEL CIM Galilée n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à une seule IRM sur le département, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté de besoins exceptionnels) et d'accès aux soins (accessibilité financière et plages d'ouverture) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SEL CIM Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de centre d'imagerie médicale de Torcy situé au 3 bis rue Pierre Mendès France, 77200 Torcy **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00030

Décision n°22-2845 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Bussy-Saint-Georges, 7/9 Rue Konrad Adenauer
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2845

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SEL CIM Galilée dont le siège social est situé 3 bis rue Pierre Mendès France, 77200 TORCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie médicale de Bussy-Saint-Georges, 7/9 Rue Konrad Adenauer 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 6 scanners et 10 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine et Marne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation, visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine et Marne 1 appareil d'IRM supplémentaire ;

que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (6 demandes d'IRM pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande fait l'objet d'une demande concomitante d'un autre appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Galilée situé au 3 Rue Pierre Mendès France, 77200 à Torcy ;

CONSIDÉRANT que le groupe d'appartenance des radiologues est la SEL CIM Galilée ;

CONSIDÉRANT que la SEL CIM Galilée est composée de 16 radiologues et de 8 collaborateurs ;

que les radiologues exercent sur 9 sites seine et marnais, à Torcy, Champs-sur-Marne, Bussy-Saint-Georges, Lagny-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Montévrain, Serris, Jossigny et Claye Souilly ;

que la SEL CIM Galilée exploite trois IRM et deux scanners autorisés et installés, répartis sur les sites suivants :

- à Lagny : 1 IRM (GIE IRM Marne la Vallée avec le GHEF),
- à Montévrain : 1 IRM,
- à Brou-sur-Chantereine, site de l'Hôpital Privé de Marne Chantereine (SAS IRM Marne Chantereine) : 1 IRM,
- à Claye-Souilly : 1 Scanner (SAS Scanner Claye-Souilly avec la SELAS Imagerie médicale la Plaine de France (IMPF)),
- à Torcy : 1 Scanner ;

en outre, qu'elle a obtenu par décisions du 20 Janvier 2022 les autorisations d'exploiter :

- en propre 2 IRM supplémentaires, respectivement sur les sites du CIM Galilée de Montévrain et du CIM Galilée de Lagny ;
- en tant que partie prenante 1 IRM et 1 scanner à Brou-sur-Chantereine dans le cadre de la SAS IRM Marne Chantereine et 1 IRM à Claye Souilly dans le cadre de la SAS Scanner de Claye Souilly ;

que l'ensemble de ces autorisations ne sont pas mises en œuvre à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le projet est caractérisé par un exercice multi sites des radiologues de la SEL CIM Galilée ; qu'une mutualisation de personnels (33 secrétaires et 18 MERM pour l'ensemble des 9 sites) est prévue ;

- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit en cas d'obtention de l'autorisation d'une IRM sur Bussy-Saint-Georges de mieux répartir les activités entre les différentes IRM exploitées par la SEL CIM Galilée selon le schéma suivant :
- une vocation généraliste pour l'IRM sollicitée dans la présente demande ;
 - une spécialisation en oncologie et examens d'IRM mammaires pour l'IRM de Montévrain ;
 - une spécialisation en neurologie pour le second IRM de Montévrain ;
 - une spécialisation en examens du pelvis et de l'abdomen pour l'IRM du GIE de Lagny ;
 - une spécialisation ostéoarticulaire pour la seconde IRM de Lagny ;
- qu'il permettrait de réduire les délais de rendez-vous constatés sur les IRM de Montévrain et de Lagny-sur-Marne (actuellement de l'ordre de 30 à 42 jours pour certains examens tels que les examens d'IRM mammaires, pelviennes, abdominales et cérébrales) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h30 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'Imagerie CIM Galilée est situé à proximité immédiate du RER A (Bussy-Saint-Georges) ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'appareil est envisagée dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'un réel ancrage territorial (charte signée en 2009 entre le Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée et des cabinets libéraux, dont la plupart sont regroupés au sein du CIM Galilée) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, dans sa partie imagerie visant à constituer et à consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, qu'aucune précision sur la répartition des vacations entre les différents équipements exploités n'est indiquée dans le projet, alors que le personnel médical a une activité multi-sites ;
- CONSIDÉRANT** que si les médecins de la SEL ont déclaré assurer la permanence des soins en imagerie à l'Hôpital Privé de Marne Chanteraine et si la réalisation des examens urgents est prévue sur les horaires d'ouverture sur le site de Bussy-Saint-Georges, l'équipement sollicité ne participerait pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux d'engagement de réalisation d'actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Bussy-Saint-Georges n'a pas été identifiée comme une zone géographique sous dotée prioritaire dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- que les deux zones à privilégier en Seine-et-Marne correspondent au canton de La Ferté sous Jouarre et à la zone de la Brie Nangissienne ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le CIM Galilée n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à seule IRM sur le département, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté de besoins exceptionnels) et d'accès aux soins (accessibilité financière et plages d'ouverture) ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SEL CIM Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de centre d'imagerie médicale de Bussy-Saint-Georges, 7/9 Rue Konrad Adenauer 77600 BUSSEY-SAINT-GEORGES **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00031

Décision n°22-2851 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par le GIE d'imagerie scanographique de Nemours en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie scanographique (adossé au site hospitalier de Nemours), 15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2851

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE Centre d'Imagerie Scanographique de Nemours dont le siège social est situé au 15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie scanographique (adossé au site hospitalier de Nemours), 15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS (Finess ET 770021244) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 6 scanners et 10 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine-et-Marne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation, visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 1 appareil d'IRM supplémentaire ;

que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (6 demandes d'IRM pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande ne fait pas l'objet d'une demande concomitante d'un autre appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du GIE Centre d'Imagerie Scanographique de Nemours ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Centre Imagerie Scanographique de Nemours est composé d'une équipe de 23 radiologues (13 radiologues publics du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne et 10 radiologues libéraux de la SELARL Centre d'imagerie médicale Sud 77) ;
- que le GIE détient sur le site du Centre d'imagerie de Nemours, une autorisation d'exploitation d'un scanographe ;
- CONSIDÉRANT** que ce centre d'imagerie est adossé au site hospitalier de Nemours du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical décrit une volonté de consolider la prise en charge des patients du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne dans le cadre de l'activité neuro-vasculaire des urgences, en lien avec la grande garde, ainsi que la prise en charge des patients hospitalisés et des patients atteints de cancer ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait uniquement en semaine, du lundi au vendredi de 8h à 19h ;
- qu'il ne participerait pas à la permanence des soins étant précisé qu'une permanence en imagerie est assurée jusqu'à 22h30 par le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'IRM serait prévue contiguë au scanner dans le but de disposer d'un plateau technique complet au centre du bâtiment principal de Nemours ;
- que l'implantation est prévue au rez-de-chaussée du bâtiment sur une superficie de 120 m² prévoyant un accès aux personnes à mobilité réduite avec deux sanitaires et deux déshabilleurs dont l'un accessible à ce public ;
- CONSIDÉRANT** que la présence du personnel paramédical et médical est organisée selon leur statut (public/privé) et comme suit :
- le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne prévoit 1 secrétaire médicale et 2 manipulateurs d'électroradiologie durant les vacances publiques ;
 - la SELARL IMS 77 prévoit 1 secrétaire médicale et 2 manipulateurs d'électroradiologie durant les vacances privées ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, dans sa partie imagerie visant à constituer et à consolider des équipes territoriales de radiologie ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'appareil est envisagée dans les 21 mois suivant l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le promoteur s'engage à réaliser 50 % d'exams au tarif opposable sur l'IRM sollicité ;
- que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Nemours n'a pas été identifiée comme une zone géographique sous dotée prioritaire dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- que les deux zones à privilégier en Seine-et-Marne correspondent au canton de La Ferté sous Jouarre et à la zone de la Brie Nangissienne ;
- CONSIDÉRANT** que le délai prévisionnel d'installation de 21 mois ne répond pas au caractère d'urgence inhérent à la procédure de besoins exceptionnels ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Centre d'Imagerie Scanographique de Nemours n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à une seule IRM sur le département, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté de besoins exceptionnels), d'accès aux soins et de délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE Centre d'Imagerie Scanographique de Nemours en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie scanographique (adossé au site hospitalier de Nemours), 15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00032

Décision n°22-2862 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Nangis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Nangis, 64, avenue du Maréchal Foch, 77370 Nangis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2862

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Nangis, dont le siège social est situé 64, avenue du Maréchal Foch, 77370 Nangis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du centre d'Imagerie Médicale Nangis, 64, avenue du Maréchal Foch, 77370 Nangis (site à construire) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 6 scanners et 10 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine et Marne en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation, visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine et Marne 1 appareil d'IRM supplémentaire ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine-et-Marne en appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (6 demandes présentées) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est formulée par la SAS Imagerie Médicale Nangis pour l'ouverture d'un plateau technique proposant des actes de radiologie conventionnelle et d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;
- par ailleurs, que le promoteur souhaite présenter un projet visant à l'implantation d'un scanner sur le même site, en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé 2018-2022, afin d'acquérir un plateau technique complet avec l'objectif de proposer une offre de qualité et polyvalente ;
- que l'attribution d'un scanner ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure, étant précisé que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins fait apparaître une saturation des possibilités d'attribution de scanographe sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité fonctionnera de 8H à 19H, du lundi au samedi, et le dimanche dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles ;
- que le centre, au moyen d'une ligne téléphonique directe dédiée, sera accessible aux urgences et participera à la permanence des soins ambulatoire de 12H à 19H le samedi ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale sera composée de 9 médecins radiologues, dont 3 associés au sein de la société, offrant une prise en charge polyvalente, spécialisée en imagerie de la femme, imagerie ostéo-articulaire et interventionnelle, imagerie digestive et oncologique, imagerie pédiatrique et imagerie urologique ;
- que les radiologues assureront un temps médical de 6,25 ETP au sein du centre d'imagerie, et davantage au fur et à mesure de l'augmentation du volume d'activité ;
- que l'équipe paramédicale, organisée autour d'un référent en magnétoprotection, sera composée de 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie diplômés d'Etat ;
- que l'équipe administrative sera composée de 3 ETP de secrétariat médical ;
- que le personnel médical, paramédical et administratif prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'articule autour du dépistage organisé du cancer du sein ainsi que du suivi radiologique des patients polyhandicapés pédiatriques et adultes ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil est de 6 750 actes la première année, avec une progression attendue jusqu'à 8 000 actes après cinq ans de mise en service ;

- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus sont situés au 64, avenue du Maréchal Foch à Nangis, à proximité immédiate de la gare de Nangis, et ont une surface de 808m² ;
- que l'accessibilité géographique et physique aux salles d'imagerie et de radiologie sera assurée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser un minimum de 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les actes réalisés en secteur 2 seront limités dans le respect de l'option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le 19 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre s'engage à collaborer avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de la Brie ;
- que les radiologues participent au Dispositif d'Appui à la Coordination de la Seine-et-Marne ;
- que les patients seront, le cas échéant, adressés aux cliniques ou centres hospitaliers dans le cadre de filières de soins coordonnées ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie médicale de Nangis, adhérent du groupement d'intérêt public SESAN, souhaite créer un espace dédié à la télémédecine conçu autour du partage des examens d'imagerie avec les professionnels de santé libéraux et hospitaliers de Seine-et-Marne et d'Ile-de-France ;
- ainsi, que sur la base de l'accord des patients éligibles, l'examen d'imagerie, réalisé dans le centre de Nangis, sera visualisé par un médecin télé-consultant situé à l'hôpital ou en ville ;
- que cette innovation organisationnelle sera déployée en conformité des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) des bonnes pratiques de la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du centre permettra d'accroître l'accessibilité des patients au service médical d'imagerie et ainsi de diminuer les inégalités d'accès à l'imagerie médicale, de créer ou renforcer des coopérations dans une logique de parcours, en tant que relais de proximité et dans une logique numérique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux critères propres aux besoins exceptionnels en ce qu'il est le seul projet localisé sur une zone géographique sous dotée identifiée comme prioritaire, et qu'il s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé (SRS), en particulier en ce qu'il tend à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale Nangis apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de localisation géographique, d'accès aux soins, de délai de mise en œuvre et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Médicale Nangis **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Nangis, 64, avenue du Maréchal Foch, 77370 Nangis (site à construire).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00033

Décision n°22-2863 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre de radiologie Léonard de Vinci, 11 rue de Margats, 77120 Coulommiers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2863

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM dont le siège social est situé 8 rue des Cordeliers, 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du centre de radiologie Léonard de Vinci, 11 rue de Margats, 77120 Coulommiers (FINESS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan arrêté le 12 octobre 2021 et publié le 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que 6 scanners ont été autorisés sur le département de la Seine-et-Marne en janvier 2022 au terme de la précédente procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 pour le département de la Seine-et-Marne ne permet plus de délivrer de nouvelles autorisations de scanographe ;

qu'en application du 2° du I de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, les besoins de santé définis par le schéma régional de santé pour cet équipement sont satisfaits ;

ainsi que le projet ne peut aboutir favorablement dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du centre de radiologie Léonard de Vinci, 11 rue de Margats, 77120 Coulommiers **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER